

TITRE 3

REGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES I, II et Y ET A LEURS SECTEURS

ZONE Y

Caractéristiques de la zone Y et principes généraux

La zone Y, correspond à l'ensemble des lits mineurs des cours d'eau à ciel ouvert (rivières, agouilles, ruisseaux et autres canaux y compris ceux d'irrigation, et fossés), à l'étang et au recul de 150 mètres par rapport aux digues de l'Agly. Les lits mineurs ne sont que partiellement cartographiés sur la carte de zonage réglementaire. Ainsi, de tous les cours d'eau à ciel ouvert, seul l'Agly et la division sont représentés.

Compte tenu de l'importance de la zone Y dans le fonctionnement hydraulique en cas de crue, les nouvelles implantations d'habitat ou d'activités autres que celles autorisées au 2 ci-dessous y sont à proscrire.

Règles applicables

I. Sont interdits :

- Toute occupation du lit mineur des cours d'eau et des plans d'eau. (à l'exception des ouvrages de franchissement, des installations portuaires et des installations liées à l'activité aquacole),
- Tout endiguement autre que ceux justifiés par la protection de l'existant ou l'évolution de la zone portuaire et sous réserve qu'il n'aggrave pas les risques d'inondation.
 - Tout remblaiement nouveau sauf ceux ayant fait l'objet d'une autorisation après étude de son impact au titre de la loi sur l'eau notamment.
- Les clôtures dont la perméabilité est inférieure à 80% (pourcentage de vide). Les murs bahut sont déconseillés, en aucun cas ils ne doivent dépasser de 0,20 mètre au dessus du terrain naturel.
- La reconstruction de bâtiments et autres constructions détruits à la suite d'une inondation.
- Toute construction nouvelle (travaux, ouvrage et installations) autres que celles autorisées en 2.
- Les dépôts divers de véhicules et caravanes et les dépôts de matériels,

Zone Y

2. Occupations et utilisations du sol admises sous réserve de prescriptions

2.1 Entretien des bâtiments existants et reconstructions après sinistres sans changement de destination

Pour les bâtiments existants, quelle que soit la nature de leur occupation actuelle, sont admis :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation significative de la population exposée.
- La démolition-reconstruction sous réserve de diminuer leur vulnérabilité (cote des planchers habitables à TN + 2,20m minimum, orientation, moindre accueil, surface de plancher et emprise au sol inférieures ou égales à l'existant, etc.).
- La reconstruction de bâtiments sinistrés par une autre cause que l'inondation dans les cinq ans suivant un sinistre dûment constaté ou déclaré en mairie, et sous réserve de diminuer leur vulnérabilité (cote des planchers habitables à TN + 2,20 mètres minimum, orientation, moindre accueil, surface de plancher et emprise au sol inférieures ou égales à l'existant, etc.).

2.2 Constructions à usage d'habitation ou de logement, d'activité artisanale, commerciale ou agricole

sont admis :

- L'extension de bâtiments à usage d'habitation ou de logement existants antérieurement à la date d'approbation du PPR limitée à 15m² d'emprise au sol pour la seule création, si celui-ci n'existe pas d'un plancher refuge à l'étage accessible de l'intérieur.
- L'extension de bâtiments à usage d'activité artisanale, commerciale ou agricole existants antérieurement à l'approbation du PPR limitée à 50m² avec obligation de créer un espace refuge à l'étage s'il n'existe pas ou est insuffisant. La surface de ce refuge devra atteindre 0,50m² par personne selon la capacité de l'établissement. De plus, ce refuge qui doit donner accès vers l'extérieur (fenêtre en façade ou en toit, balcon, etc.), peut être notamment constitué de bureaux, salle de réunion mais aussi d'une simple terrasse non couverte.
- Dans la zone de l'étang, la construction ou la réhabilitation de bâtiments liés à l'activité aquacole ne pouvant être installés ailleurs. Les installations sensibles (électriques notamment) ainsi que les éventuels produits polluants devront être placés au dessus de la cote 1,50 mètres NGF (IGN 69).

2.3 Équipements collectifs et installation d'intérêt général ayant une fonction collective

Sous la réserve générale que leur implantation respecte le sens d'écoulement des eaux sont admis :

- a. Les ouvrages d'équipements collectifs qu'on ne peut implanter ailleurs ou l'extension mesurée des ouvrages préexistants, et sous réserve (selon leur dimension et leur environnement) que les dispositions retenues n'aggravent pas les risques d'inondation. Il en est ainsi des ouvrages strictement nécessaires à l'exploitation des réseaux publics, les réseaux de télécommunications, les captages d'eau destinée à la consommation humaine, etc.
- b. Les constructions et ouvrages participant à la protection des lieux contre les risques naturels sont admis sous réserve de ne pas aggraver le risque d'inondation.

Zone Y

c. Les voies nouvelles de desserte et leurs emprises publiques, sous réserve d'être implantées au niveau de terrain naturel, sauf à proximité des ponts et échanges dénivelés où une transparence maximale doit être assurée et en cas d'impossibilité à une cote au plus égale à celle de la ou des voies auxquelles elles se raccordent. En cas de nécessité de mettre en œuvre des remblais, leur impact vis-à-vis de l'écoulement des crues et les mesures compensatoires envisagées devront faire l'objet d'une étude. Cette clause ne s'applique pas aux ouvrages linéaires autorisés après examen des conditions de transparence hydraulique.

d. Les installations portuaires (quais, pontons, etc.) et les ouvrages directement liés. Les installations sensibles (électriques notamment) et les produits polluants seront placés au dessus de la cote 1,50m NGF (IGN 69).